

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB - Env/Faraut/Arrêté/Mane

nr12161

COPIE

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 autorisant la société MANE à poursuivre la fabrication de produits aromatiques dans son usine Notre Dame sise à Bar-sur-Loup,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 1999

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 février 2002

La société MANE ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié par le livre V du code de l'environnement, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société V. MANE et fils, dont le siège social est situé 620, route de Grasse - 06220 Le Bar-sur-Loup, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité aux plans et prescriptions produits au dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre des activités classées et ses compléments déposés auprès des services préfectoraux en date du « 2 mars 1998 », à exploiter les activités suivantes dans son établissement de Notre-Dame, situé 620, route de Grasse à Le Bar-sur-Loup.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

N° nomenclature	Désignation de l'activité	Situation actuelle	Régime actuel
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et de préparations) telles que définies à la rubrique 1000, l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exception de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2b - substances et préparations liquides : quantités totales susceptibles d'être présentes dans l'installation : supérieures ou égales à 250kg. mais inférieures à 20 t</p> <p>3 c - Gaz ou gaz liquéfiés : quantités totale susceptibles d'être présentes dans l'installation : supérieures ou égales à 10 kg, mais inférieures à 50 kg</p>	<p>Quantités présentes sur le site (Bât 47, 48, 49,50)</p> <p>→ 1,2 t</p> <p>→ < 50 kg</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1130	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations). telles que définies à la rubrique 1000</p> <p>2 - quantités totales : inférieures à 200 t</p>	<p>Quantités présentes sur le site : 2 t (Bât chimie 47, 48, 49, 50)</p>	A
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). elles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>2 b - substances et préparations liquides : quantités totales susceptibles d'être présente : supérieures ou égales à 10 t mais inférieures à 200 t</p>	<p>Quantités présentes sur le site : 100t Bât (47,48,49,50)</p>	A
1171	<p>Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances) (telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques (A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques)</p> <p>1 b - substances très toxiques pour les organismes aquatiques (catégorie A ; R 50) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t ;</p> <p>2 b substances toxiques pour les organismes aquatiques (catégorie B ; R51) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000t</p>	<p>Bât chimie (47,48,49,50)</p> <p>→ Quantités présentes sur le site : 40t</p> <p>→ Quantités présentes sur le site : 100 t</p>	<p>A</p> <p>A</p>

1172	Substances dangereuses pour l'environnement Très toxiques (catégorie A : R 50) pour les organismes aquatiques (telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques) 3 - Quantités supérieures ou égales à 20 t, mais inférieures à 200 t	Quantités présentes sur le site : 90t Bât 47 : 15 t Bât 48 : 50 t Bât 49 : 3 t Bât 50 : 10 t Stockage : 12 t	D
1173	Substances dangereuses pour l'environnement Toxiques (catégorie B : R 51) pour les organismes aquatiques (telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques) 3 - Quantités supérieures ou égales à 200 t, mais inférieures à 500 t	Quantités présentes sur le site : 210 t Bât 47 : 15 t Bât 48 : 60 t Bât 49 : 3 t Bât 50 : 10 t Stockage : 122 t	D
1174	Organohalogénés, Organophosphorés, Organostanniques (fabrication industrielle de composés), à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 110, 1130 et 1150	Quantités présentes sur le site : 25 t Bât 47, 48, 49, 50	A
1175	Organohalogénés (emploi de liquides), pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction... à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345 et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565 1 - Quantités : supérieures à 1500 l	Quantités présentes sur le site : 13,5 m3 (soit environ 13 500 l) Bât 20 : 3 m3 Bât 47 : 6 m3 Bât 48 : 3 m3 Bât 49 : 1 m3 Bât 81 : 0,5 m3	A
1180	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles 1 - utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Quantités présentes sur le site : inférieures à 1500 l	D

1185	<p>Chlorofluocarbures halons, autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>1 a- conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses...à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du dégraissage de métaux visé par la rubrique 2565</p> <p>quantités susceptibles d'être présentes : supérieures à 800 l</p> <p>2a – composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p>	<p>Quantités présentes sur le site : 1.5m3 Bât 14,16,36,81 Bât 20 et 21 (résinoïdes)</p> <p>17 t (dont 12 t de solvants à détruire)</p>	A D
1212	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</p> <p>5 b- peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 : quantités supérieures ou égales à 120 kg mais inférieures à 2 t</p>	<p>Quantités présentes sur le site : 1 t</p> <p>Stockage et emploi : bât 41 et 47</p>	D
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>A l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2b – Quantités supérieures à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantités présentes sur le site : 64 m3 (soit environ 28 t) Bât 65 : 4 m3 Bât 70 : 60 m3</p>	D
1414-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>1 – Installation de remplissage de bouteilles ou conteneur</p>	<p>Remplissage aérosol</p> <p>Bât 51</p>	A
1416	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</p> <p>3 – Quantités totales susceptibles d'être présentes : supérieures ou égales à 100 kg, mais inférieures à 1 t</p>	<p>Quantités présentes sur le site : 110kg</p> <p>Aire 44 Bt 51 40 22</p>	D

1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) : Catégorie de référence (coefficient 1)	Quantités présentes sur le site : 200t Bât 22, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 81	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2a – stockage de produits inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	Quantités présente sur le site : 1707 m3 (cette quantité ne prend pas en compte les 51 t de la rubrique 1433 Aa ainsi que les 104 t de la rubrique 2255.) Bât 15 et 16 : 100 m3 Bât 17, 18, 21 : 10 m3 Bât 46 : 17 m3 Bât 47 : 30 m3 Bât 48 : 10 m3 Bât 50 : 10 m3 Bât 51 : 2 m3 Zone 53 : 74 m3 Aire 63 : 80 m3 Aire 66, 67 : 815 m3 Zone 74 : 255 m3 Zone 77 : 120 m3 Bât 81 : 184 m3	A
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A a – Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : supérieure à 50 t Ba – « Autres installations » : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de réf. (coef. 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : supérieure à 10 t	Quantités présentes sur le site : 51 t Quantités présentes sur le site : 351 t Total : 402 t Bât : 16, 17, 20, 21, 22, 23, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 81	A A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2 – Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargement et de déchargement	A
1450	Solides facilement inflammables (à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques) 2a – Emploi ou stockage ; quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation : supérieures ou égales à 1t	Quantités présentes sur le site : 2 t Charbon Zinc	A

1611	<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage de)</p> <p>2 – Quantités totales susceptibles d'être présentes dans l'installation : supérieures ou égales à 50 t mais inférieures à 250 t</p>	<p>Quantités présentes sur le site :94 t</p> <p>Acide sulfurique : 45 t Acide chlorhydrique : 33 t Acide acétique : 0,5 t Acide formique : 1,3 t Acide nitrique : 1 t Anhydride acétique : 13 t</p>	D
1810	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des) (R14)</p> <p>A l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille, par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>3 – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>Quantités présentes sur le site :4t (dont sodium)</p>	D
1820	<p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des) (R29)</p> <p>A l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille, par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>3 – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantités présentes sur le site :2t</p>	D
2220	<p>Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes :</p> <p>1 – Quantité de produits entrant : supérieure à 10 t/j</p>	<p>Quantités présentes sur le site environ : 16 t/j</p> <p>Bât 81 : 6 t/j Bât 56 : 6 t/j Bât 20 : 0,7 t/j Bât 14 : 0,5 t/j Bât 13 : 2 t/j</p>	A
2240	<p>Huiles végétales, animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plants aromatiques</p> <p>1 – Capacité de production supérieure à 2 t/j</p>	<p>Quantités présentes sur le site : 2.8 t/j</p> <p>Bât 45 : 1.6 t/j Bât 47 : 1.2 t/j</p>	A

Pour l'exploitation de l'usine, la Société V. MANE et FILS est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

I. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT:

1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

1.1.1 Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation administrative et ses compléments déposé le 2 mars 1998 tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

1.1.5 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;

- les surfaces engazonnées et les écrans de végétation existants ou prévus dans le cadre de l'intégration paysagère du site sont entretenus régulièrement.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.1.7 Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans (sauf spécification particulière) à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.1.8 Formation de personnels techniques :

Les opérateurs doivent suivre une formation de base relative aux risques présentés par les produits et les installations. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent. De plus, ils doivent être régulièrement informés relativement aux nouveaux produits, ou nouvelles réactions en terme de sécurité et d'environnement.

1.1.9 Protection des Installations contre la foudre :

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées doit être mis en œuvre.

1.1.10 Abandon de l'exploitation :

En cas d'arrêt définitif ou d'abandon partiel ou total de l'exploitation de son établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site dans un établissement autorisé ou en suivant des filières adaptées,
 - Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.
- De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :
- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,
 - à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent, il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol....

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

1.1.11 Intégration dans le paysage :

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

1.2.1 Dispositions générales :

1. Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.2. Prévention de la pollution des eaux :

1) Réseaux

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont rendues étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Un état de l'inspection de ces réseaux doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

b. Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, trois réseaux de collecte séparatifs sont exploités :

- Eaux vannes : les eaux vannes des bâtiments 1, 11, 18, 51, 3.05, 3.06, 40, 76 et 81 sont raccordées à l'égout communal.

- Eaux pluviales : ce réseau se décompose en 3 zones de collectes distinctes et débouche en 3 points de rejets dans le Vallon du Riou de GOURDON.

. Le rejet N1 : collecte la partie supérieure des installations et notamment les parkings, leurs voiries d'accès, la surverse du château d'eau et le restaurant d'entreprise et se rejette directement dans le ruisseau le RIOU.

. Le rejet N2 : collecte les eaux de la toiture du bâtiment 40, de la départementale et la zone de la STEP et se rejette directement dans le ruisseau le RIOU.

Le rejet N3 : collecte toutes les eaux de surface et des toitures du reste de l'usine et regroupe les eaux pluviales, les écoulements de chaufferie, les sorties fosses septiques et les résurgences naturelles ; il aboutit à la station de décantation (190 m³) aménagée en séparateur-décanteur avant rejet dans le Riou. Le débit permanent est de 5 à 6 m³/h.

- Eaux usées industrielles : ce réseau prend en charge l'ensemble des effluents pollués dilués et concentrés et aboutit à la station de traitement de l'usine, avant rejet dans le Vallon du Riou.

2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétentions de l'usine (tunnel ovoïde, etc...).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3) Prélèvements et consommation d'eau :

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

b. Les prélèvements seront inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire
Le bassin du Bar Le canal du Foulon	1500 m ³ /j	125 m ³ /h

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont relevées journalièrement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement sur le canal du Foulon et du Bassin du Bar doit être équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4) Traitement des effluents

A. Dispositions générales :

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de concentration des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage.

La station de traitement de l'usine de Notre-Dame traite les effluents de l'usine de Notre-Dame et de l'usine de LA SARREE.

B. Valeurs limitées de rejets :

La dilution des effluents est interdite.

B.1. Rejet eaux industrielles :

Le rejet après traitement s'effectue dans le milieu naturel Le "Riou" avant d'aboutir dans La Rivière du LOUP.

Le débit journalier est limité à 750 m³/j maximum.

Les normes de rejet après traitement de la station d'épuration sont fixées selon les conditions de performances suivantes :

- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement d'abattement simultané au moins égal à 95% pour la DCO, 95 % pour la DBO5 et 95% pour les Matières En Suspension Totales.

1/ jusqu'au 1^{er} janvier 2003

Les normes sont fixées à :

Paramètre	Concentration(sauf ⁽¹⁾)	Flux
Température	< 30° C ⁽¹⁾	
PH compris entre	5.5 et 8.5 ⁽¹⁾	
M.E.S.T.	< 50 mg/l	37,5 kg/j
DBO5	< 250 mg/l	187,5 kg/j
DCO	< 500 mg/l	375 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	7,50 kg/j
Cuivre	< 0.5 mg/l	0,375 kg/j
Chrome	< 0,5 mg/l	0,375 kg/j

(1) Non toxicité pour la vie aérobie après dilution.

- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85% pour la DCO, la concentration en DCO ne devra pas dépasser 300mg/l, à 90% pour la DBO5 et les MEST, la concentration de ces deux derniers paramètres ne sera pas supérieure respectivement à 100 mg/l de DBO5 et à 35 mg/l de MEST.

2/à compter du 2 janvier 2003

Paramètre	Concentration (sauf ⁽¹⁾)	Flux
Température	< 30° C ⁽¹⁾	
pH compris entre	5.5 et 8.5 ⁽¹⁾	
M.E.S.T.	< 35 mg/l	26.25 kg/j
DBO5	< 100 mg/l	75 kg/j
DCO	< 300 mg/l	225 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	7.5 kg/j
Cuivre	< 0.5 mg/l	0,375 kg/j
Chrome	< 0,5 mg/l	0,375 kg/j

B.2. Rejet eaux pluviales :

Les rejets d'eaux pluviales N3 préalablement décantées dans les bassins prévus à cet effet, ainsi que les eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention, devront respecter les normes suivantes, avant de rejoindre le milieu naturel :

Température maximale	30°C
pH.....	5,5 à 8,5
Matières en suspension	30mg/l
DCO	< 90 mg/l
Hydrocarbures.....	< 10 mg/l

C. POINT DE REJET

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, etc...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permette des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de mesure de prélèvement d'échantillons est équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

5) Surveillance des rejets et méthodes des mesures :

5) Surveillance des rejets et méthodes des mesures :

5.1 – Rejet eaux pluviales :

A minima, une mesure annuelle des paramètres visés en B.2, sera effectuée aux points de rejet N3 des eaux pluviales sur un échantillon représentatif. Les méthodes de mesures retenues sont identiques à celles indiquées dans le § 5.2.

5.2 – Rejet eaux usées industrielles :

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a. La détermination du débit rejeté doit être par une mesure en continue.

La mesure des polluants énumérés ci-après doit être réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

La mesure de débit et la prise d'échantillon doivent être réalisées conformément aux dispositions ci-après :

Point de rejet " eaux usées industrielles "		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	en continu	Debitmètre
Température	En continu	Sonde PT 100
pH	En continu	NFT 90 008
MEST	Hebdomadaire	NFT 90 105
DBO5	Hebdomadaire	NFT 90 103
DCO	Journalière	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NFT 90 114
Cuivre	Annuelle	NFT 90 022 et NFT 90 112
Chrome	Annuelle	NFT 90 112
A.O.X.	Trimestrielle	NFT 90 112

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b. Au moins 4 fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

c. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

6) Bilan Environnement :

Pour toute substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

En cas d'épandage accidentel sur le site, une consigne particulière est établie pour mettre en oeuvre les dispositifs d'isollements des réseaux d'eaux pluviales. Cette consigne est reprise dans le Plan d'Opération Interne.

1.2.3.2 Registre entrée/sortie (s) :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.2.3.3. Rétention des aires et locaux de travail (s) :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2.

1.2.4. Protection des collecteurs d'égouts :

1.2.4. Protection des collecteurs d'égouts :

En complément des dispositions prévues à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

1.2.5. Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé comme suit :

- * L'émissaire N1 : est muni d'un obturateur de diamètre 500 mm.
- * L'émissaire N2 : est muni d'un obturateur de diamètre 400 mm.
- * L'émissaire N3 : est aménagé en bassin de confinement d'une capacité totale de 500m³.

. Ce dernier émissaire sera raccordé :

- * au bassin tampon de la station de traitement d'épuration d'une capacité de 1 500 m³ par pompage à déclenchement manuel et automatique,
- * à la station Logeco de décantation-séparation d'une capacité de 190 m³.

1.2.6 Confinement des eaux d'extinction d'incendie :

Des aménagements visant à recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris par les eaux utilisées pour l'extinction) sont mis en oeuvre pour les zones suivantes:

- Les zones de fabrications EST et OUEST sont reliées en complément de leurs capacités de rétention à une capacité globale de confinement de 500 m³.
- La vidange de ces diverses rétentions s'effectue par pompage vers la station de traitement d'épuration équipée d'un bassin tampon de 1 500 m³. Ce dernier est géré de telle sorte qu'il y ait au moins 500 m³ de volume de rétention disponible en permanence.
- Aire de stockage des fûts et cuves d'alcools : la rétention de 1 900 m³ constituera un bassin de confinement indépendant.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

- 1.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3.2. a) Les réacteurs seront équipés d'un dispositif permettant le traitement des gaz pouvant présenter un risque de toxicité pour l'environnement et les personnels provenant de décharges en aval des événements.

b) Des recettes seront mises en place en aval des organes limiteurs de pression, pour les appareils fonctionnant sous pression.

c) Les réacteurs posséderont des systèmes automatiques de contrôle de la température et de pression.

1.3.3. Composés organiques volatils (COV)

L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées un bilan massique des COV émis par l'établissement avant le 1^{er} mai 2002. Ce bilan devra en fonction des résultats obtenus dresser les actions projetées en vue d'une maîtrise de ces rejets conformément aux dispositions réglementaires.

Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane: si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés doit être de 150 mg/m³.

1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS :

1.4.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude "déchets", produite successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 541 .1 du code de l'environnement.

- 1.4.2 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conçues en respect des dispositions techniques énoncées à l'article 1.2.2. du chapitre "Prescription Générale relative à la pollution des eaux - 2ème stockage".

- 1.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.4.5 Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

1.5. PRÉVENTION DU BRUIT :

Art 1.5.2 - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence sera définie selon les dispositions prévues à l'annexe 3.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessus qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (cf. arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les établissements classés).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle et commerciale	65	55

Article 1.5.3. - Vibrations mécaniques :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.5.4. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.5.5. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

1.6.1 Dispositions générales :

1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

1.6.1.2 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue de secours.

1.6.1.3 Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état des actions correctives apportées par l'exploitant doit être tenu à jour périodiquement à disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.1.4 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.6.2 Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels doivent être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

1.7.1 L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les Services Incendie pourront, à tout moment, s'ils l'estiment utile, demander à faire compléter ces dispositifs.

1.7.2 Le personnel doit être entraîné périodiquement au maniement des moyens de secours.

1.7.3 L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à leur place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur et en permanence que le réseau d'alimentation des dispositifs d'extinction automatique soit en état de marche au moyen d'indicateur de pression ou d'essai régulier.

1.7.4 Les installations de poteaux et de bornes incendie sont disposées conformément au plan d'infrastructure du réseau d'incendie.
La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par l'alimentation existante sur le canal du FOULON pour un débit minimum de 410 m³/h; et ce, en complément du bassin existant d'une capacité de 500 M³ dont 1 réserve incendie minimum de 250 m³.

L'ensemble des hydrants (de diamètre 100 mm) piqués sur le réseau privé devra être régulièrement vérifié et entretenu.

Les bouches incendie seront munies de raccords normalisés en accord avec les Services Départementaux de lutte contre l'incendie.

L'ensemble des matériels pour la lutte incendie sera recensé régulièrement dans le Plan d'Opération Interne.

1.7.5 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.7.6 Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers, en dehors des quantités nécessaires à l'exploitation.

1.7.7 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.8 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.7.9. Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière sont établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée.

1.7.10 Risques incendie liés à l'électricité :

1/Consignes de sécurité :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.7.10./4.2, sauf permis de feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

2/ Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, toxiques ou inflammables...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

L'ensemble de ces documents sera validé au préalable en laboratoire, afin d'établir les paramètres opératoires valeurs limites de variation (instabilité Réactionnelle) afin d'écartier les risques de divergence et d'emballement thermique.

3/Conditions de révision des consignes d'exploitation :

L'exploitant veillera au respect et la mise en application des dispositions prévues aux articles 1.7.9, 1.7.10.1/, 1.7.10.2/ et du présent article

Toutes modifications notables apportées aux process de fabrication (modification des paramètres, des mélanges, etc...) ou aux matériels et dispositifs nécessaires au bon fonctionnement des unités de fabrication devront faire l'objet d'une révision préalable des consignes d'exploitation et des modes opératoires et d'une validation en laboratoire et sur pilote si nécessaire.

4/ Risque d'explosion :

4.1/Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4.2/Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion est établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3/Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

4.4/Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation à risque, devra être placé hors de ces zones.

4.5/Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

4.6/Les mesures prévues ci-dessus ne sont pas exigées pour les salles d'accumulateurs, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

5/Risque dû aux poussières :

5.1/ Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations sont entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles sont, en outre, conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

5.2/ Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.7.11 Plan d'Opération Interne :

Le document Plan d'Opération Interne sera tenu à jour régulièrement, sans dépasser une année. Les modifications seront datées et signées par le chef d'établissement ou son délégué. Des exercices périodiques seront réalisés.

1.7.12 Plan de Secours Spécialisé :

Un Plan de Secours Spécialisé est établi afin de répondre aux risques susceptibles d'apparaître au-delà des limites de l'établissement. Afin d'établir ce plan, l'exploitant devra fournir les éléments indispensables à sa mise à jour en précisant la nature et les conséquences relatives aux sinistres les plus dimensionnants. Des mesures transitoires pourront être mises en oeuvre, au regard de l'avis du SDIS, au vu de ces documents (étude de dangers, etc..) et imposé pendant la période d'élaboration du Plan de Secours Spécialisé. Ces mesures devront être établies en cohérence avec celles qui seront arrêtées dans le Plan de Secours Spécialisé.

1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident ou incendie, et dans ce cas nature et cause.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manoeuvres au moins annuelles, permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie, concernant la défense de l'établissement. Il veillera à tester en particulier le respect des débits de disponibilités en eau par des mesures. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services Incendie et de Secours du Département ou locaux.

1.9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1.9.1. PROCÉDES DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUES PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES :

1.9.1.1.a) Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

b) dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisants et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

c) En fonction de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à pression et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression.

1.9.1.2 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 1.9.1.1.b).

1.9.1.3 a) *Un dispositif approprié* permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

b) *Un dispositif thermométrique* permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

c) *Un dispositif automatique de sûreté* empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

d) *Un dispositif thermostatique* maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

e) *Un second dispositif automatique de sûreté*, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et/ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

1.9.2 INSTALLATION DE COMBUSTION:

1 - Implantation, aménagement :

1.1 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

1.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

1.4 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

1.5- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

1.6- Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.7 - Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

2 - Exploitation entretien

2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations **chimiques dangereuses**.

2.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.4 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toutes les interventions se feront en conformité du décret n°99.1046 du 13/12/1999.

2.5 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3 - Air. - Odeurs

Nota . - Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice des dispositions prises en application de l'article 3 du décret no 74-415 du 13 mai 1974 modifié.

3.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

3.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

3.2.1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

3.2.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à : **5 m/s** excepté pour les installations utilisant une biomasse comme combustible **6m/s**.

3.2.3 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Types de combustibles	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
		P > 10 MW	P > 10 MW
Gaz naturel	35	100	5
Autres combustibles liquides	3 400	500	100
Biomasse	200	500	100

3.2.4 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé (1) par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.2.5 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple...).

La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée lorsque l'installation, soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans et versées au dossier Installations Classées prévu à l'article 1-4.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.

3.2.6 - Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

3.2.7 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

1.9.2.1 COMBUSTIBLE DE SUBSTITUTION :

1.9.2.1.1 Capacité de traitement :

L'installation est autorisée pour une puissance thermique maximale de 7 MW et pour une capacité maximale de combustion de 60 tonnes de culots de distillation par campagne. Une année calendaire pourra comporter jusqu'à 6 campagnes.

1.9.2.1.2 Stockage :

Tous les stockages doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention, en respect des règles énoncées dans le présent arrêté, article 1.2.2. "Stockage".

a) Stockages en réservoirs (cuves) d'une capacité de 60 m³ :

Les réservoirs de stockage de culots de distillation (PE > 90°C) sont en rétention. Si ces résidus présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieur à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seront fermés ou mis en dépression et les gaz collectés, puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Des dispositifs de mesure de niveau équiperont les cuves.

Les chargements et déchargements se feront sur aire étanche et en rétention.

b) Conditions de combustion :

Les culots de distillation devront être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la combustion.

c) Caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère en marche normale :

Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, et rapporté à 7 p. 100 de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 150 mg/Nm³ de poussières, sans dépasser 600 mg/Nm³
- 20 mg/Nm³ d'imbrûlés organiques
- 0,5 mg/Nm³ de métaux lourds
- 10 mg/Nm³ d'élément chlore, sans dépasser 300 mg/Nm³.

d) Les teneurs en poussières en métaux lourds et en élément chlore des émissions devront être évaluées par analyse préalable telle que prévue au paragraphe f), sur un échantillon homogène, avant chaque campagne.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Le dépouillement de ces enregistrements sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées durant 1 an.

e) L'exploitant prendra toute mesure (notamment secours électrique) afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires.

L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence. L'installation sera munie d'un détecteur de flamme ou de tout autre dispositif de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet de l'exploitation appropriée.

f) L'absence de contrôle en continu des émissions d'élément chlore est compensée par un contrôle des résidus à l'entrée pour garantir que le combustible de substitution ne dépasse la teneur de 2 p. 100 en ehlore (le test simplifié dit du "fil de cuivre" est acceptable).

1.9.3. DEPOTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES :

Le dépôt peut être composé de bouteilles fixes ou de conteneurs, raccordés ou non à un réseau de distribution.

Les réservoirs et les conteneurs ne peuvent être placés dans un local fermé.

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS EN RESERVOIRS FIXES :

Règles générales concernant l'ensemble des dépôts :

Le dépôt doit être d'accès facile.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 20 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments de l'usine. Elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert :

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M O (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs, si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 t. Si la capacité de stockage est supérieure, la clôture devra être située à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M O (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Stockage propylène :

Les abords du stockage sont protégés par un mur-type BONA, d'une hauteur de 80 centimètres sur 20 mètres. Cette bordure de protection est située entre l'emplacement de stockage et le rond-point Nord.

- Protection de la canalisation de distribution : une bordure de sécurité est édifiée entre la voie de circulation Ouest et la canalisation de distribution.
- Protection du réservoir : un système d'isolement automatique en cas d'excès de débit est installé sur le réservoir.
- L'aire de dépotage est matérialisée au sol.
- La circulation des véhicules durant les opérations de dépotage est interdite à proximité de l'aire de stationnement du camion.
- Une zone de sécurité minimale de 15 mètres est instaurée autour de l'aire de dépotage.

Protection incendie :

- Les opérations de dépotage sont effectuées en présence des équipements de lutte contre l'incendie (camions - pompiers usine) nécessaires au refroidissement du camion.
 - L'exploitant veille au bon fonctionnement du réseau sprinkler de la cuve.
- Les débits de sprinklage doivent assurer les performances suivantes :

A *moderé* - 10 l/m²/min sur 1 demi cylindre ou 60 m³/h équivalent.

1.9.4. Dépôts de liquides inflammables :**DISPOSITIONS GENERALES**

1. Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2. Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ou incombustible,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

3. Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ou incombustible,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

4. Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, ou occupé en permanence, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2^o catégorie ou de liquides peu inflammables.

Réservoirs :

5. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

6. Les nouveaux réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

A Paris (1 - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2 - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies ci-dessous,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

7. Les réservoirs visés ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur

- maximale d'utilisation.
- obturation des orifices.
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs :

8. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

10. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri de chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

11. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides extrêmement inflammables:

12. Par exception aux dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article, les dépôts de liquides extrêmement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés.

Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides extrêmement inflammables.

Les liquides extrêmement inflammables sont stockés en chambre froide. En cas de remontée de la température, une consigne de température et une alarme devront stopper l'alimentation électrique de la chambre.

Protection contre l'incendie :

13. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

14. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie des matériels prévus dans le cadre de l'étude de dangers.

15. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :

En plus des dispositions susvisées, les aménagements suivants sont à mettre en oeuvre:

. Aire de stockage des cuves d'alcool, aire 66 :

- Un mur coupe-feu de 3 m de haut doit être érigé sur les 3/4 du périmètre de la zone
- ? - Les cuves d'alcool doivent être inertées à l'azote. *? avec solénoïde ?*
- Le matériel électrique doit être antidéflagrant
- Une protection incendie, une canalisation (Ø100) d'eau incendie et un contrôleur de prise de terre doivent être installés. *brumisation - signal alarme*

. Aire de stockage des fûts (3500 m²), aire 67 : réduite à 2900 m².

- En sus de l'augmentation de la rétention de la zone, les aménagements suivants sont à apporter:

- * Mise en place d'un mur de 2 mètres de hauteur sur 80 mètres, complété par une rétention mobile,
- * installation d'un dispositif assurant l'étanchéité sur le passage des chariots,
- * installation de 2 canons à mousses, dont 1 fixe et deux réserves d'émulseurs dimensionnées au vu de l'étude de dangers, *→ à vérifier 3200 l au canon + 200 l canon*
- * installation d'une tuyauterie d'alimentation de Ø 100 sur 200 mètres à 6 Bars,
- * un mur casse-flux de séparation avec l'aire de stockage de déchets banals. *→ 2m ? (3m) of standard*

. Aire de stockage (81) associée au bâtiment 81 :

- Mise en place d'une protection Incendie
- Mise en place d'un contrôleur de terre
- Rétention et montage d'un mur casse-flux de 3 mètres de hauteur (coupe-feu 2 heures) et absorbeur d'explosion.
- Aire de dépotage (du bâtiment 81) du camion avec siphon coupe-feu :
- Aire 77 et 74 : mur casse flux

-Bâtiment 37 : brumisation extérieur du bâtiment

-Stockage Benzène : Détection de fuite sur le cuvelage

. Bâtiment 22 :

- Remplacement des containers plastiques par récipients incombustibles
- Mise en place de stockages mobiles.

. Protection des stockages des ateliers synthèse et de la canalisation de gaz, y compris hydrogène:

- Brumisation sur 200 mètres de canalisation
- Alimentation en eau sous 6 Bars O 100 sur 60 mètres
- Détection Incendie sur 200 mètres
- Protection du tunnel Nord de confinement et sorties d'ateliers par Sprinklages et/ou Brumisation.
- Etanchéité du tunnel eaux pluviales au Nord du Bâtiment 24
- . Bâtiments 46,47,48, 49,50 : Brumisation sur toutes les façades des bâtiments.

Protection du bâtiment 50 :

- inertage des cuves et du circuit de process,
- flochage coupe-feu : 2 heures des superstructures métalliques,
- mur coupe-feu : 2 heures (pourtour du stockage),
- protection thermique des servitudes,
- extinction mousse dans la rétention,
- brumisation complémentaire en vue de protéger les servitudes et la tenue au feu des superstructures.

1.9.5. INSTALLATIONS DE MELANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ou incombustibles,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles s'ouvriront vers l'extérieur.

2. L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité.

3. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

4. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, en vue de minimiser le risque de propagation d'incendie ; son sol sera imperméable et incombustible.

5. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

6. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

7. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

1.9.6. ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES HALOGENES ET AUTRES LIQUIDES TOXIQUES MAIS ININFLAMMABLES :

1. Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue par la rétention de l'usine (tunnels, bassin tampon de la station d'épuration).

2. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

3. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

4. L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

5. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc.).

1.9.7. ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES PEROXYDES ORGANIQUES ET DEPOTS:

1. Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion ; sur le quatrième côté, il est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté.

Pour des dépôts contenant des peroxydes de catégorie de risque R² ou R³, un bâtiment avec un évent d'explosion en toiture est autorisé sous réserve que la distance séparant l'installation contenant des peroxydes des limites de l'établissement soit suffisante pour contenir les projections éventuelles dans l'enceinte de l'établissement. Cette distance ne doit pas être inférieure à 20 m.

L'entrepôt est d'un seul niveau.

2. Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt (de l'atelier) est imperméable et incombustible.

3. Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

4. Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

5. Organisation en matière de sécurité :

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

6. Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel quel sur le site.

7. Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

8. Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

9. Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Le dépôt est climatisé.

10. Entretien :

Le dépôt (l'atelier) est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

11. Contrôle des produits :

L'état de stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un responsable d'atelier.

12. Dispositifs particuliers en cas d'incendie :

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, sont en rapport avec l'importance du dépôt (de l'atelier) et doivent au minimum comporter :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement. Les agents d'extinction préconisés sont l'anhydride carbonique CO₂ et les poudres chimiques ;
- des robinets d'incendie armés, protégés du gel ;
- des bouches d'incendie situées autour du dépôt ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction dont le dimensionnement sera déterminé suite aux conclusions de l'étude des dangers prévue à l'article 3.5 du décret du 21 Septembre 1977.

13. Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt. Dans l'atelier, seules les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires aux opérations peuvent être stockées ou manipulées.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

14. Les personnes travaillant dans le dépôt (l'atelier) sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

15. Protection individuelle :

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt et de l'atelier. Le personnel dispose des moyens adaptés aux premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

1.9.8. DEPOT DE SODIUM METALLIQUE :

1. Les métaux alcalins ou alcalino-terreux devront être conditionnés uniquement en récipients métalliques et emmagasinés dans un local spécial non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2 heures, les portes pare-flammes de degré une demi-heure, tous les matériaux de construction étant incombustibles.

Les récipients devront être surélevés à au moins 10 centimètres du sol. Les récipients doivent rester fermés dans le dépôt.

2. Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'une oxydation ou une hydratation dangereuse ne puisse se produire dans les récipients (conditionnement sous vide ou atmosphère inerte, imprégnation du métal par un liquide inerte et ininflammable ou immersion dans un tel liquide, etc).

3. Le local sera convenablement aéré.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

4. On n'introduira dans le dépôt aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

5. On conservera dans le local des extincteurs spéciaux pour substances décomposant l'eau à froid, de capacité minimum 7 litres.

6. Toutes dispositions seront prises pour protéger rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

7. Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

1.9.9. DEPOTS DE CARBONE A L ETAT FINEMENT DIVISE :

1. Les noirs pulvérulents seront conservés dans des emballages assurant une bonne étanchéité.

2. Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

3. Toutes précautions seront prises pour que les emballages ne soient pas exposés à l'humidité.

1.9.10. INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE CRIBLAGE:

1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

2. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Précautions contre les explosions et l'incendie : (voir article 1.6. relatif aux installations électriques).

3. Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

1.9.11. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION:

A) Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération :

1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

B) Compression de gaz :

1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

C) Dispositions particulières à la prévention d'émission d'eau contaminée contre la legionella :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance.

1) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons....) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2-a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2-b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 2-a, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

3) Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants....), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

4) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

5) L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella....).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6) L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

7) Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2-b, de l'article 5 ou de l'article 6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2-a.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2-b, de l'article 5 ou de l'article 6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

8) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

9) Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

1.9.12. DEPOTS ET CENTRALES D HYDROGENE :

Installations électriques :

1. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

2. En plein air ou sous simple abri, l'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

Protection contre l'incendie :

3. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

Si la capacité du dépôt est supérieure à 1 000 mètres cubes mais inférieure ou égale à 3 000 mètres cubes :

- un extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roues ;
- un robinet d'eau de 40 millimètres, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

4. En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt. Le dépôt sera protégé par brumisation.

Exploitation et entretien du dépôt :

5. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

6. Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

7. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

8. Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

9. La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un responsable d'atelier : une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Prescriptions applicables aux centrales :

10. Les centrales installées en plein air ou sous simple abri devront répondre aux prescriptions des paragraphes 1, 2 et 3 (1er et 2e alinéa).

En outre, la protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.

Règles d'installation :

11. Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

12. L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

13. Toute les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

14. Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

15. L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

16. Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

17. Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

18. La centrale d'hydrogène devra également satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4, 5, 7 et 8, en ce qui concerne l'interdiction de réparation des récipients.

Surveillance et entretien :

19. La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

1.9.13. POLYCHLOROBIPHENYLES - POLYCHLOROTERPHENYLES :

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX COMPOSANTS, APPAREILS ET MATÉRIELS IMPREGNÉS EN EXPLOITATION ET DÉPÔTS DE PRODUIT NEUF CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE P.C.B. OU P.C.T.

1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

2. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

3. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage.

4. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

5. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

6. Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

7. Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

1.9.14 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU SECTEUR SYNTHESE :

1. DISPOSITIONS A OBSERVER POUR LES UNITES DE SYNTHESE SUIVANTES:

1.1 Bâtiment 45:

- 1.1.1. Mettre en place sur le réacteur un capteur de température avec seuil haut (TSH) déclenchant une alarme sonore.
- 1.1.2 Mettre en place sur le réacteur un capteur de pression avec seuil haut (PSH) déclenchant une alarme sonore.
- 1.1.3 Mettre en place des vannes automatiques (FMA : fermeture par manque d'air) pour les arrivées hydrogène et sodium. Asservir la fermeture de ces vannes au déclenchement des seuils haut de température et pression.

Les seuils de ces divers capteurs devront être des seuils réglables pour être adaptables aux diverses fabrications réalisées. La valeur de réglage du seuil sera mentionnée sur le mode opératoire et la feuille de marche.

1.1.4 Pour le réacteur utilisant le sodium fondu :

- ❖ Mettre en place un débitmètre sur l'arrivée d'azote sur le viseur de coulée de sodium.
- ❖ Mettre en place une cuve de collecte inertée récupérant les égouttures sous le pot d'évent.
- ❖ Mettre en place un détecteur de rotation de l'agitateur avec alarme en cas d'arrêt. Intégrer au mode opératoire, la conduite à tenir en cas d'arrêt d'agitation.

1.1.5 Pour les unités utilisant le fluide thermique :

- ❖ Mettre en place un capteur de température sur la boucle de fluide avec alarme sur seuil haut.

1.1.6 Pour les opérations d'hydrogénation :

- ◆ Doubler les vannes de la prise d'échantillon (vannes haute pression)
- ◆ Mettre en place un balayage à l'azote de la ligne de prise d'échantillon
- ◆ Intégrer au mode opératoire la conduite à tenir en cas de non-étanchéité d'une vanne.

1.2 Bâtiment 47:

- 1.2.1 Mettre en place des capteurs de température haute (TSH) avec alarme sonore,
- 1.2.2 Mettre en place des capteurs de pression haute (PSH) avec alarme sonore,
- 1.2.3 Mettre en place pour certaines réactions, des détecteurs de rotation des agitateurs avec alarme,

- 1.2.4 Mettre en place des vannes automatiques sur les arrivées de réactifs liquides asservies aux seuils haut de température, de pression et à l'arrêt de l'agitation et d'asservir les pompes doseuses de la même façon,
- 1.2.5 Mettre en place des détecteurs de circulation sur l'eau recyclée ou la saumure avec alarme,
- 1.2.6 Mettre en place des capteurs de température haute avec alarme sur les sorties des événements des condenseurs,
- 1.2.7 Sur les réacteurs où la vapeur est présente et où son utilisation est proscrite (cas du réacteur R 47 13 A). Isoler par tampons pleins l'arrivée vapeur et départ condensats (ou de cadenasser les vannes) durant la réalisation de ces opérations,
- 1.2.8 Créer une zone de stockage tempérée pour l'acide acrylique afin d'éviter sa cristallisation et les risques liés à sa remise sous forme liquide,
- 1.2.9 Préférer les introductions de réactifs par pompe doseuse à l'introduction gravitaire avec réglage du débit par laminage sur une vanne.
- 1.2.10 Les seuils des divers capteurs devront pouvoir être réglés à la demande (en fonction des valeurs précisées sur le mode opératoire) avant démarrage des opérations de fabrication.

1.3 Bâtiment 48:

- 1.3.1 Mettre en place des capteurs de température (différents des capteurs servant à la régulation) et des capteurs de pression munis de seuils hauts réglables (avec alarme) qui permettront l'asservissement des vannes de chauffage ou d'introduction de réactifs (propylène, chlorure de sulfuryle).
- 1.3.2 Mettre en place des contrôleurs de circulation d'eau avec alarme sur les alimentations des appareils.
- 1.3.3 Mettre en place des capteurs de niveau haut sur les réacteurs présentant un risque de débordement ou de surremplissage.
- 1.3.4 Mettre en place des contrôleurs de rotation sur les agitateurs avec alarme. Intégrer au mode opératoire une consigne de redémarrage après arrêt de l'agitation.

1.4 Bâtiment 49:

- 1.4.1 Mettre en place des capteurs de température haute sur les réacteurs avec alarme qui permettront d'asservir les vannes ou les pompes d'introduction des réactifs.
- 1.4.2 Mettre en place des détections de rotation des agitateurs avec alarme.

1.4.3 Remplacer dans la mesure du possible les transferts de liquides sous vide ou en gravitaire par des transferts par pompe doseuse.

1.4.4 Dans le cas où l'eau est proscrite, débrancher toutes les arrivées d'eau sur l'appareil.

1.4.5 Si le chauffage de l'appareil est proscrit, débrancher ou platiner les arrivées de vapeur (pour supprimer les possibilités de fuite des vannes).

1.4.6 Dans les modes opératoires, prévoir une procédure pour redémarrage en cas d'arrêt de l'agitation.

1.5 Bâtiment 50

- Mettre en place un deuxième capteur de température (sur la vanne de fond du réacteur) avec seuil haut qui conduira à la coupure du chauffage et au déclenchement d'une alarme en cas de dépassement du seuil.

2 - DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES POUR LES ATELIERS DE SYNTHÈSE PRÉCITÉS :

2.1. : Formation des personnels :

La totalité des personnels intervenant sur les ateliers de synthèse doivent participer à une formation de base en chimie. Tout nouvel embauché dans les ateliers de synthèse devra posséder une formation de C.A.I.C. ou une formation équivalente.

2.2. : Gammes opératoires :

2.2.1. : L'exploitant doit mettre en place une procédure définissant le principe de passage de la recherche au développement et à la fabrication qui définisse :

- Les responsabilités de chacun,
- Les informations nécessaires que doit fournir la Recherche au service Fabrication afin de pouvoir écrire la gamme opératoire,
- Les diverses étapes à réaliser (validation à obtenir) pour pouvoir passer du stade de la Recherche au stade Pilote puis du Pilote à la Fabrication industrielle,
- Les analyses de sécurité à mener en relation avec l'ingénieur sécurité durant l'élaboration de la gamme (canevas type des questions à se poser), concernant les procédés estimés à risques,
- La structure type d'une gamme de fabrication notamment le contenu du mode opératoire et de la feuille de marche (afin d'uniformiser celle-ci),
- Le processus de validation de la gamme par les divers intervenants (Recherche, Développement, Fabrication, Sécurité) et celui régissant les modifications,
- L'organisation du suivi documentaire.

2.2.2. : Uniformiser les gammes opératoires :

- Chaque mode opératoire doit comporter toutes les étapes (y compris celles relatives aux préparations des produits avant réaction, aux inertages des appareils, aux nettoyages, au conditionnement des déchets,...).
- Pour chaque étape, préciser (dans la mesure du possible) les risques et mesures de prévention (port des équipements de protection, exothermicité de la réaction,...). Préciser également, outre les conditions de travail (pression, température), les valeurs limites à ne pas dépasser.
- Tous les équipements ou utilités concernés (par exemple : chauffage par double enveloppe vapeur ou par circulation de fluide thermique) sont à préciser.
- La destination des événements (sur colonne d'abattage, à l'atmosphère, sous vide, réacteur clos,...) est à préciser.
- Préciser sur le mode opératoire et la feuille de marche les opérations nécessitant la présence permanente de l'opérateur auprès de l'équipement.
- Toutes les feuilles de marche doivent être étendues à la totalité des procédés mis en œuvre, y compris pour de nouvelles opérations de fabrication. Préciser sur ces feuilles les conditions opératoires normales et celles à ne pas dépasser.
- Lors de l'élaboration des gammes opératoires sur les procédés estimés à risques, faire avec l'ingénieur Sécurité une analyse des risques potentiels (analyse sur schémas de procédé), permettant de vérifier que l'appareillage est adapté (d'un point de vue sécurité) aux opérations réalisées.
- Pour les réactions sensibles ou susceptibles d'emballement, déterminer les conditions sûres (limites de température et pression).

2.2.3. Retour d'expérience :

Les accidents ou incidents survenus dans l'établissement (emballement de réactions, épandages, dysfonctionnements divers.....) doivent faire l'objet d'une analyse et d'une définition de dispositions à prendre pour éviter que l'accident ne se reproduise. Chacune de ces analyses devra systématiquement faire l'objet d'un plan d'actions et d'un suivi de la réalisation par une personne nommément désignée du service fabrication.

2.2.4. sécurité des procédés

Toute réaction doit faire l'objet d'essais de laboratoire garantissant les conditions sûres pour le passage de la recherche au développement et du développement au stade industriel. Il conviendra notamment de déterminer la nature des risques potentiels susceptibles d'être présentés par chacun des procédés (instabilité, formation de composés, dérives réactionnelles en température, pression..., décomposition des réactifs...) et les conditions opératoires permettant de s'en affranchir, associant une démonstration du critère retenu sur lequel a été fondée la sûreté. A cet effet, l'exploitant sera chargé de tenir à jour un document éventuellement informatisé, relatif aux informations énoncées ci-dessus ; il sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

- une fiche de validation des procédés de destruction à risques sera élaborée.

1.10 l'ensemble des dispositions sera à respecter sans délai, exceptées celles reprises à l'article 1.9.14, dans les délais suivants :

- points 1.3 - 2.2.4 et 2.2.5 : 31/05/2002

1.11 les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 21 décembre 1998 et 31 janvier 2000 sont abrogées.

Article 2 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 3 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société MANE inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Bar-sur-Loup pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Bar-sur-Loup qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société MANE dans son établissement.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Bar-sur-Loup,
- à la société MANE,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 14 MAI 2002

Pour AMPLIATION
 Le Chef de bureau et par délégation,
 REGL-E 706

M. LUCCHETTI

Pour le Préfet,
 Le secrétaire général
 REG-E 1230

Signé :

Philippe PIRAUX